



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2025-159**

PUBLIÉ LE 31 JUILLET 2025

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES PYRENEES-ATLANTIQUES 64 / PATPS

R75-2025-07-31-00001 - Arrêté portant autorisation de création de la mission de centre de ressources territorial (CRT) de l'Ehpad Saint Joseph à Nay (4 pages) Page 3

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOS -Direction de l'Offre de Soins - PPSPB

R75-2025-07-29-00002 - Arrêté n° PUI 78/2025 du 29 juillet 2025 autorisant l'EHPAD "La Madeleine" sise 40, rue du Maréchal Joffre 24100 BERGERAC à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) (3 pages) Page 8

R75-2025-07-16-00004 - Arrêté n°PUI 55/2025 du 16 juin 2025 portant modification de l'arrêté n° PUI 15/2025 du 4 février 2025 autorisant le renouvellement de l'autorisation de la PUI du Centre Hospitalier d'Excideuil 2, Allée Maurois 24160 EXCIDEUIL (3 pages) Page 12

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine /

R75-2025-07-18-00007 - Décision 2025-T-NA-22 relative à l'affectation des agents de contrôle des unités de contrôle régionales d'inspection du travail de la DREETS Nouvelle-Aquitaine (2 pages) Page 16

RECTORAT DE BORDEAUX / DCVSAJ

R75-2025-07-29-00001 - Arrêté retrait agrément Mérignac HB 29-07-2025 (1 page) Page 19

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
PYRENEES-ATLANTIQUES 64

R75-2025-07-31-00001

Arrêté portant autorisation de création de la mission
de centre de ressources territorial (CRT) de l'Ehpad
Saint Joseph à Nay

Arrêté du **31 JUIL. 2025**

portant autorisation de création de la mission centre de ressources territorial (CRT) au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Saint-Joseph sis place Marcadieu à Nay (64800), géré par l'association Saint-Joseph sise place Marcadieu à Nay (64800),

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental
des Pyrénées-Atlantiques**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-27 et R.313-1 à R.313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D.312-7-2, D.312-155-0 relatif à la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L.3214-1 et L.3221-9 ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du ministre des Solidarités et de la santé du 27 avril 2022 relatif au cahier des charges de la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées ;

VU l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé (SRS) du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la délibération du 27 juin 2025 du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques approuvant le schéma départemental autonomie 2025-2030 ;

VU la décision du 11 juillet 2025 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 15 juillet 2025 (N°R75-2025-133) ;

VU l'arrêté du 14 mai 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Saint-Joseph situé à NAY géré par l'association Saint-Joseph pour une capacité totale de 165 places ;

VU l'arrêté du 11 octobre 2024 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques portant modification de l'autorisation par transfert croisé de 2 places d'hébergement temporaire et de 2 places d'hébergement permanent de l'EHPAD Saint-Joseph situé à NAY et de l'EHPAD Jeanne Elisabeth Saint-André situé à IGON, gérés par l'association Saint-Joseph sise place Marcadieu à Nay ;

VU l'avis d'appel à candidature régional publié le 10 juillet 2024, par l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine relatif à la création de la mission Centre de Ressources Territorial pour les personnes âgées ;

VU la candidature déposée le 27 décembre 2024 avec le dossier complet d'instruction par Madame Laurence LAFOURCADE, Directrice générale de l'association Saint-Joseph ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques le 7 mars 2025 ;

VU l'avis de la commission relative à la mission CRT en date du 1^{er} avril 2025 ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article L.313-12-3 du code de l'action sociale et des familles aux termes duquel les EHPAD peuvent assurer une mission de centre de ressources territorial et proposer des actions en lien avec d'autres professionnels des secteurs sanitaire et médico-social du territoire chargés du parcours gériatrique des personnes âgées ;

CONSIDERANT que les missions du centre de ressources territorial ont pour objectif d'apporter aux personnes âgées un accompagnement renforcé à leur domicile afin d'améliorer la cohérence de leur parcours de santé, de prévenir la perte d'autonomie physique, cognitive ou sociale et favoriser leur maintien à domicile ;

CONSIDERANT aux termes des dispositions de l'article D.312-155-0 du code de l'action sociale et des familles que les EHPAD assurant une mission de centre de ressources territorial pour personnes âgées respectent le cahier des charges annexé à l'arrêté ministériel du 27 avril 2022 ;

CONSIDERANT que le dossier déposé met en évidence une dynamique partenariale, dans laquelle les établissements et les services de soins infirmiers à domicile sont d'ores et déjà engagés sur le territoire, ainsi qu'une diversité de prestations contribuant ainsi à un maillage du territoire ;

CONSIDERANT que le projet déposé permettra de coordonner l'accompagnement des usagers, conformément aux prestations attendues ;

CONSIDERANT que le projet répond aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par la réglementation ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et ceux du schéma départemental en répondant aux besoins repérés par ces schémas ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : La création d'un centre de ressources territorial, au sens des articles D.312-7-2 et D.312-155-0 du code de l'action sociale et des familles, au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Saint-Joseph sis à NAY, géré par l'association Saint-Joseph à NAY est autorisée à compter de la date de signature du présent arrêté.

La capacité totale autorisée de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Saint-Joseph situé à NAY géré par l'association Saint-Joseph reste inchangée.

ARTICLE 2 : L'EHPAD Saint-Joseph est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation ne modifie pas la durée d'autorisation de la structure, accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Le renouvellement de l'autorisation de la structure sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : Le centre de ressources territorial pour les personnes âgées (CRT) est enregistré dans le FINESS de la façon suivante :

Entité juridique ASSOCIATION SAINT-JOSEPH	Entité établissement EHPAD SAINT-JOSEPH
N° FINESS : 64 000 999 9	N° FINESS :64 078 591 1
N° SIREN : 782 325 575	Code catégorie : 500 EHPAD
Adresse : Place Marcadieu 64800 NAY	Adresse : Place Marcadieu BP 20 64800 NAY
Code statut juridique : 60 Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	Capacité :98

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Âgées Dépendantes	88
924	Accueil pour Personnes Âgées	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	6
657	Accueil Temporaire pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	3
657	Accueil Temporaire pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Âgées Dépendantes	1
961	Pôle d'Activités et de Soins Adaptés	21	Accueil de Jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	-
412	Centre de Ressources Territorial pour les Personnes Âgées	48	Tous modes d'accueil et d'accompagnement	700	Personnes Âgées	0
				040	Aidants / aidés Personnes Âgées	

Entité établissement secondaire : EHPAD JEANNE ELISABETH SAINT ANDRE

N° FINESS : 64 078 594 5

Code catégorie : 500 EHPAD. capacité : 67

Adresse : 49 Avenue du Pic du Midi 64800 IGON

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Âgées Dépendantes	65
657	Accueil Temporaire pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Âgées Dépendantes	2

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, en l'absence d'ouverture au public dans un délai de six mois suivant la date de notification du présent arrêté, l'autorisation du centre de ressources territorial sera réputée caduque.

ARTICLE 7 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle mission autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du Conseil départemental ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le **31 JUIL. 2025**

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation

Directrice déléguée à l'autonomie

Anne-Sophie LAVAUD

Le Président du Conseil départemental
des Pyrénées-Atlantiques



Jean-Jacques LASSERRE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-07-29-00002

Arrêté n° PUI 78/2025 du 29 juillet 2025 autorisant
l'EHPAD "La Madeleine" sise 40, rue du Maréchal
Joffre 24100 BERGERAC à disposer d'une
pharmacie à usage intérieur (PUI)

Arrêté n° PUI 78/2025 du 29 juillet 2025

*Autorisant l'EHPAD "La Madeleine"
Sise 40, rue du Maréchal Joffre
24100 BERGERAC*

à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 5126-1 et suivants et R 5126-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des Agences régionales de santé, notamment son article 4 ;
- VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret n° 2020-672 du 3 juin 2020 portant application de l'article 70 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et relatif à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité ou de diplôme normalement applicables et aux pharmacies à usage intérieur et notamment son article 14 II ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n° 2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

.../...

- VU** la licence n° 320 délivrée le 10 septembre 2004 par le Préfet de la Dordogne autorisant le transfert de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'EHPAD "La Madeleine", au 1^{er} étage du bâtiment abritant les cuisines, rue du Maréchal Joffre à BERGERAC (24100) ;
- VU** la décision du 11 juillet 2025 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 15 juillet 2025 au recueil des actes administratifs n° R75-2025-07-11-00005 ;
- VU** la demande présentée par le directeur de l'EHPAD "La Madeleine" sis 40, rue du Maréchal Joffre à BERGERAC (24100) réceptionnée le 28 février 2025 et déclarée complète le 20 mars 2025 en vue d'obtenir une nouvelle autorisation pour les missions et activités de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de son établissement dans le cadre des dispositions du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 ;
- VU** l'avis favorable avec recommandations du conseil central de l'ordre national des pharmaciens du 22 juin 2025 ;
- VU** les avis favorables rendus par le pharmacien inspecteur de santé publique dans ses rapports d'instruction du 25 juillet 2025 après réponses de l'établissement aux remarques formulées et **sous réserve de respecter les engagements pris** ;

CONSIDERANT que les locaux, les moyens humains, les moyens en équipement et le système d'information lui permettent d'assurer ses missions et activités ;

CONSIDERANT enfin l'offre de services de santé et les besoins du territoire considéré.

ARRETE

Article 1er : L'EHPAD "La Madeleine" est autorisé à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) située 40, rue du Maréchal Joffre à BERGERAC (24100).

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) dispose de locaux implantés au 1^{er} étage d'un bâtiment situé à proximité du bâtiment principal au 40, rue du Maréchal Joffre à BERGERAC (24100).

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) assure l'approvisionnement des patients et résidents pris en charge par l'EHPAD "La Madeleine" située 40, rue du Maréchal Joffre à BERGERAC (24100).

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) assure les missions et activités suivantes :

Au titre de l'article L.5126-1 du code de la santé publique :

- La gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation et en assure la qualité ;
- La pharmacie clinique ;
- L'information aux patients et professionnels de santé, action de promotion et évaluation du bon usage.

Au titre de l'article R.5126-9 du code de la santé publique :

- La préparation de doses à administrer (PDA).

Article 5 : Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance est de dix demi-journées par semaine.

Article 6 : L'arrêté antérieur est abrogé.

Article 7 : En vertu des dispositions de l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, à l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**P/Le Directeur général
de l'ARS Nouvelle-Aquitaine
et par délégation,**

**a Directrice déléguée à l'organisation
de l'offre de soins et à la réponse aux
situations sanitaires exceptionnelles,**


Anne-Laure NAVARRE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-07-16-00004

Arrêté n°PUI 55/2025 du 16 juin 2025 portant
modification de l'arrêté n° PUI 15/2025 du 4 février
2025 autorisant le renouvellement de l'autorisation de
la PUI du Centre Hospitalier d'Excideuil 2, Allée
Maurois 24160 EXCIDEUIL

Arrêté n° PUI 55/2025 du 16 juin 2025

**Portant modification de l'arrêté n° PUI 15/2025
du 4 février 2025 autorisant le renouvellement
de l'autorisation de la PUI du Centre
Hospitalier d'Excideuil
2 allée André MAUROIS**

24160 EXCIDEUIL

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 5126-1 et suivants et R 5126-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des agences régionales de santé et notamment son article 4 ;
- VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret n° 2020-672 du 3 juin 2020 portant application de l'article 70 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et relatif à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité ou de diplôme normalement applicables et aux pharmacies à usage intérieur et notamment son article 14 II ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n° 2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU** l'arrêté n° PUI 15/2025 du 4 février 2025 autorisant le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier d'Excideuil sis 2 allée André MAUROIS 24160 EXCIDEUIL ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2025 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 18 avril 2025 au recueil des actes administratifs n° R75-2025-077 ;

.../...

- VU** le recours gracieux du 25 mars 2025 déposé à l'encontre de l'arrêté n° PUI 15/2025 du 4 février 2025 par le Directeur par intérim du Centre Hospitalier d'Excideuil (24160), réceptionné le 28 mars 2025, en vue d'obtenir une révision de la décision émise concernant l'activité de préparation des doses à administrer ;
- VU** les éléments apportés par l'établissement le 25 mars 2025 dans le cadre du recours gracieux déposé concernant l'activité de préparation des doses à administrer ;
- VU** l'avis favorable émis le 8 avril 2025 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'avis favorable émis le 27 avril 2025 par le Président du Conseil Central de la section H de l'Ordre National des Pharmaciens ;

CONSIDERANT que la pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information lui permettant d'assurer ses missions et activités ;

CONSIDERANT l'offre de services de santé et des besoins du territoire considéré ;

ARRETE

Article 1er : Le Centre Hospitalier d'Excideuil est autorisé à disposer d'une pharmacie à usage intérieur située 2 allée André MAUROIS à EXCIDEUIL (24160).

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur dispose de locaux implantés sur un seul site géographique situé au rez-de-jardin, au 2 allée André MAUROIS à EXCIDEUIL (24160).

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier d'Excideuil assure l'approvisionnement des patients et résidents pris en charge par le Centre Hospitalier d'Excideuil.

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier d'Excideuil assure les missions et activités suivantes :

Au titre de l'article L.5126-1 du code de la santé publique :

- La gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation et en assure la qualité
- La pharmacie clinique
- L'information aux patients et professionnels de santé et action de promotion et d'évaluation du bon usage

Au titre de l'article R.5126-9 du code de la santé publique :

- **La préparation de doses à administrer de médicaments (PDA).**

Article 5 : Le temps de présence de la pharmacienne assurant la gérance est de 8 demi-journées par semaine.

Article 6 : En vertu des dispositions de l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, à l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,

La Directrice déléguée à l'organisation de l'offre de
soins et à la réponse aux situations
sanitaires exceptionnelles,

Anne-Laure MAVARRE

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2025-07-18-00007

Décision 2025-T-NA-22 relative à l'affectation des
agents de contrôle des unités de contrôle régionales
d'inspection du travail de la DREETS
Nouvelle-Aquitaine



DECISION n° 2025-T-NA-22

de Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine (DREETS), relative à l'affectation des agents de contrôle des unités de contrôle régionales d'inspection du travail de la DREETS Nouvelle-AQUITAINE

**Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
de la région Nouvelle-Aquitaine**

VU le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants ;

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté ministériel du 27 novembre 2024 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

VU la décision du DREETS n° 2024-T-NA-10 du 18 avril 2024 relative à la localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités pour la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du DREETS N° 2024-T-NA-47 du 19 décembre 2024 du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine relative à l'affectation des agents de contrôle des unités de contrôle régionales d'inspection du travail de la DREETS Nouvelle-Aquitaine ;

DECIDE

Article 1 : Les agents de contrôle suivants sont affectés à l'unité régionale d'appui et de contrôle en matière de travail illégal et de prestations de services internationales (URACTI) :

Responsable de l'unité de contrôle : M. Stéphane CORO

- M. Didier BERTOZZI, inspecteur du travail,
- Mme Cécile GIRAUD, inspectrice du travail,
- M. José GOMES, inspecteur du travail,
- Mme Armelle INGIGNOLI, inspectrice du travail,
- Mme Mariam KHATIR, inspectrice du travail,
- M. Jean-Paul MEDJANI, inspecteur du travail,
- Mme Karine MILLET, contrôleur du travail,
- Mme Céline VALENTI, inspectrice du travail,
- M. Laurent WILLEM, inspecteur du travail.

Article 2 : Les agents de contrôle suivants sont affectés à l'unité régionale de contrôle des grandes opérations du bâtiment et des travaux publics (UCRGOBTP) :

Responsable de l'unité de contrôle (inspectant) : M. Nicolas BERTET

- M. Hamid BERCHICHE, inspecteur du travail,
- Mme Nadia PEYROT, inspectrice du travail
- Mme Régine RIVIERE, inspectrice du travail,
- M. Cédric SUIRE, inspecteur du travail,

Article 3 : En cas d'empêchement de l'un ou de l'autre des responsables des unités régionales susmentionnées, ils assurent par intérim les attributions qui leur sont dévolues

Article 4 : La présente décision annule et remplace celle en vigueur, à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs, et prendra effet au plus tôt le 1er août 2025.

Article 5 : Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **18 JUIL. 2025**

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités de Nouvelle-
Aquitaine


Jean-Guillaume BRETENOUX

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2025-07-29-00001

Arrêté retrait agrément Mérignac HB 29-07-2025



**ARRETE RELATIF AU RETRAIT D'AGREMENT
D'UN CENTRE DE FORMATION DE CLUB PROFESSIONNEL DE HANDBALL**

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE DE NOUVELLE-AQUITAINE, RECTEUR DE L'ACADEMIE DE
BORDEAUX, CHANCELIER DES UNIVERSITES**

Vu les dispositions du code du sport, notamment ses articles L. 211-4, L. 211-5 et D. 211-83 à R.211-100 ;
Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
Vu le cahier des charges des centres de formation des clubs professionnels de Handball approuvé par le ministère chargé des sports ;
Vu l'arrêté relatif à l'agrément du centre de formation de l'association Mérignac Handball (MHB) du 23 juin 2025 ;
Vu le courrier de la Fédération Française de Handball du 16 juillet 2025 proposant le retrait d'agrément du centre de formation de l'association Mérignac Handball (MHB) ;
Vu le courrier de réponse de Monsieur Lionel ABOLIVIER, coprésident du MHB, dans lequel il confirme avoir déjà intégré la perte de cet agrément due à une situation financière compliquée ;

ARRÊTE

Article 1

L'agrément prévu à l'article L. 211-4 du code du sport est retiré au centre de formation du Mérignac Handball (MHB).

Article 2

Le Délégué régional **académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports** de Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 29 juillet 2025

Pour le Recteur de la région académique
Nouvelle-Aquitaine,
Le Délégué régional académique,


Mathias LAMARQUE